



PREFET D'INDRE ET LOIRE

Dossier n° F02413U0009

Arrêté du **5** JUIN 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale  
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1  
du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,**

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monnaie (37) reçue le 24 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2013 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Monnaie vise à ouvrir à l'urbanisation 2,3 hectares au lieu-dit « le Boulay » en bordure Sud-Ouest du bourg, en vue d'un projet d'habitat sur 1,6 hectare et de la construction d'un bâtiment affecté au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur 0,7 hectare ;
- Considérant que le périmètre du projet est situé à environ 9 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;
- Considérant que le projet vise à urbaniser un périmètre de taille restreinte, en limite des zones actuellement urbanisées ;
- Considérant que le projet prévoit des mesures adaptées pour réduire les risques et les nuisances et permet son insertion dans l'environnement existant ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Monnaie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

  
Jean-François DELAGE

### **Annexes : Voies et délais de recours**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
37925 TOURS Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.